

**PROJET DE LOI**

**N° 109**

adopté

**SÉNAT**

le 19 mai 1983

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

---

---

# **PROJET DE LOI**

**MODIFIÉ PAR LE SÉNAT**

*portant statut ou modifiant le statut  
de certaines sociétés coopératives et de leurs unions.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1154, 1391 et in-8° 316.**

**Sénat : 223 et 289 (1982-1983).**

**TITRE PREMIER**

**STATUT DES COOPÉRATIVES ARTISANALES  
ET DE LEURS UNIONS**

**CHAPITRE PREMIER**

**Définition et forme juridique.**

**Article premier.**

Les sociétés coopératives artisanales ont pour objet la réalisation de toutes opérations et la prestation de tous services susceptibles de contribuer, directement ou indirectement, au développement des activités artisanales de leurs associés ainsi que l'exercice en commun de ces activités.

Les associés se choisissent librement et disposent de droits égaux quelle que soit l'importance de la part du capital social détenue par chacun d'eux. Il ne peut être établi entre eux de discrimination suivant la date de leur admission.

Par la souscription ou l'acquisition d'une part sociale, l'associé s'engage à participer aux activités de la société coopérative ; les statuts peuvent déterminer le nombre de parts à souscrire ou à acquérir par chaque associé en fonction de son engagement d'activité.

### Article premier *bis* (nouveau).

Aucune société ou groupement ne peut prendre ou conserver l'appellation de société coopérative artisanale si elle n'est pas inscrite, après production des pièces justificatives nécessaires, à un répertoire établi dans des conditions fixées par décret pris après avis de l'assemblée permanente des chambres de métiers.

### Art. 2.

Les sociétés coopératives artisanales sont des sociétés à capital variable constituées sous forme de société à responsabilité limitée ou de société anonyme.

Elles peuvent à tout moment, par une décision des associés prise dans les conditions requises pour la modification des statuts, passer de l'une à l'autre de ces formes. Cette modification n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Elle ne peut avoir pour effet de porter atteinte au caractère coopératif de la société.

### Art. 3.

Les sociétés coopératives artisanales sont régies par les dispositions du titre premier de la présente loi et, en ce qu'ils ne sont pas contraires à celles-ci, par les articles 1832 à 1844-17 du code civil, par les dispositions du titre III de la loi sur les sociétés du 24 juillet 1867, de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.

#### Art. 4.

Les actes et documents émanant de la coopérative et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement la dénomination sociale de la coopérative, précédée ou suivie des mots : « société coopérative artisanale à capital variable », accompagnée de la mention de la forme sous laquelle la société est constituée et de l'énonciation du capital social.

Les gérants, le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les membres du directoire ou du conseil de surveillance qui auront contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent seront punis des peines prévues à l'article 462 de la loi du 24 juillet 1966 précitée.

L'appellation « société coopérative artisanale » ne peut être utilisée que par les sociétés coopératives régulièrement inscrites au répertoire prévu à cet effet à l'article premier *bis*. L'emploi illicite de cette appellation ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec celle-ci est puni d'une amende de 2.000 F à 30.000 F.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner la publication du jugement aux frais du condamné dans deux journaux au maximum et son affichage dans les conditions prévues à l'article 51 du code pénal.

## CHAPITRE II

### Constitution.

#### Art. 5.

L'admission en qualité d'associé d'une société coopérative artisanale est réservée aux personnes suivantes :

1° les artisans, personnes physiques ou morales immatriculées au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle. Ces personnes peuvent conserver le bénéfice de leur admission tant que l'effectif permanent des salariés qu'elles emploient n'excède pas vingt-cinq ;

2° les personnes physiques ou morales dont l'activité est identique ou complémentaire à celle des personnes visées à l'alinéa précédent, lorsque l'effectif permanent des salariés qu'elles emploient n'excède pas cinquante. Toutefois le montant total des opérations réalisées avec une société coopérative par les associés de cette catégorie ne peut dépasser le quart du chiffre d'affaires annuel de cette coopérative ;

3° les personnes physiques ou morales intéressées à l'objet des sociétés coopératives artisanales, mais n'exerçant pas d'activité identique ou complémentaire à celles-ci. Ces associés sont dits associés non coopérateurs. Ils ne peuvent participer aux opérations ni bénéficier des services mentionnés au premier alinéa de l'article premier. Ils jouissent de tous les autres droits reconnus aux associés coopérateurs.

Les conditions de l'admission et de son maintien pour les associés visés aux troisième et quatrième alinéas du présent article sont fixées par les statuts.

Ces associés ne peuvent représenter plus du quart du nombre total des associés de la société coopérative artisanale.

#### Art. 6.

Le nombre des associés ne peut être inférieur à sept si la société coopérative est constituée sous forme de société anonyme et il ne peut être inférieur à quatre, ni supérieur à cinquante, si la société coopérative est constituée sous forme de société à responsabilité limitée.

#### Art. 6 bis (nouveau).

La société coopérative artisanale dispose d'une année pour se conformer, selon le cas, aux dispositions de l'article 6 ou du dernier alinéa de l'article 5, à compter du jour où celles-ci ne sont plus respectées. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution de la société coopérative. Le tribunal peut accorder à la société coopérative un délai de six mois maximum, renouvelable une seule fois, pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

#### Art. 7.

Sauf disposition spéciale des statuts, l'admission de nouveaux associés est décidée par l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés.

Les statuts peuvent prévoir que les nouveaux associés sont admis à titre provisoire pendant une période probatoire qui ne peut excéder une année.

Pendant cette période, ces associés jouissent de droits égaux à ceux des autres associés. A l'expiration de cette période, l'admission est réputée définitive sauf décision motivée de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée des associés, l'intéressé ayant été entendu ou dûment convoqué. Toutefois, sur décision unanime des associés, ce délai peut être reconduit pour une durée d'une année.

La décision d'exclusion d'un associé est prise dans les conditions retenues pour son admission sauf le droit, le cas échéant, pour l'intéressé de faire appel de la décision devant la plus prochaine assemblée. Elle statue dans le délai d'un mois.

Tout associé peut se retirer de la société coopérative dans les conditions prévues aux statuts. L'associé qui se retire de la société coopérative ou qui en est exclu reste tenu pendant cinq ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où cette décision a pris effet.

En cas d'annulation ou de remboursement total ou partiel de ses parts, l'associé ou ses ayants droit ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts détenues. Cette valeur est réduite à due concurrence des pertes telles qu'elles pourraient apparaître à la clôture de l'exercice social en cours ou majorée, dans les mêmes conditions, des ristournes distribuables. Les statuts peuvent prévoir de ne pas exiger, dans tous les cas, le versement du solde restant éven-

tuellement à libérer sur ces parts. Ils fixent les modalités de remboursement de ces parts.

### Art. 8.

Les sociétés coopératives artisanales peuvent admettre des tiers non associés à bénéficier de leurs services ou à participer à la réalisation des opérations entrant dans leur objet, à l'exclusion des opérations de gestion technique et financière. Cette faculté doit être mentionnée dans les statuts.

Les opérations effectuées avec des tiers non associés ne peuvent excéder le cinquième du chiffre d'affaires annuel de la société coopérative.

## CHAPITRE III

### Fonctionnement et administration.

### Art. 9.

Le capital des sociétés coopératives artisanales est représenté par des parts sociales nominatives. Leur valeur nominale est uniforme et ne peut être inférieure à un montant fixé par décret.

Les parts sociales doivent être intégralement libérées dès leur souscription, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Toutefois, lorsqu'une société coopérative artisanale est constituée sous forme



de société anonyme, les parts souscrites en numéraire peuvent être libérées lors de leur souscription d'un quart au moins de leur valeur ; la libération du surplus doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter du jour de la souscription.

Les statuts fixent les modalités de souscription des parts sociales et de l'augmentation ultérieure de la participation des associés au capital.

La cession des parts sociales est soumise à agrément préalable dans les conditions fixées par les statuts ou, à défaut, à agrément de l'assemblée générale ou de l'assemblée des associés.

#### Art. 9 bis (nouveau).

Le capital social des sociétés coopératives artisanales constituées sous forme de société à responsabilité limitée est au moins de 10.000 F ; lorsqu'elles sont constituées sous forme de société anonyme, le capital social est au moins de 50.000 F.

#### Art. 10.

La responsabilité des associés dans le passif de la société coopérative peut s'étendre à leur patrimoine, sans pouvoir excéder trois fois le montant des parts sociales souscrites ou acquises.

Une modification des statuts tendant à y introduire cette clause d'extension de responsabilité ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

Cette clause est portée à la connaissance des futurs associés, qui en donnent acte.

Les créanciers de la société coopérative ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre les associés qu'après avoir vainement mis en demeure la société coopérative par acte extrajudiciaire.

Art. 11.

..... Conforme .....

Art. 12.

Lorsque le quorum de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou de l'assemblée des associés n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée. Sur seconde convocation, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés, sauf pour les sociétés coopératives constituées sous forme de société à responsabilité limitée pour lesquelles la présence de la moitié des associés reste requise. Si ce quorum n'est pas atteint, le deuxième alinéa de l'article 59 de la loi précitée du 24 juillet 1966 s'applique.

Art. 13.

L'assemblée qui a pour objet la modification des statuts ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié des associés inscrits au jour de la convocation sont présents ou représentés.

Une majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents ou représentés est requise pour toute décision modifiant les statuts, quelle que soit la forme adoptée par la société coopérative.

Cette majorité comprend la moitié au moins d'artisans.

Art. 14.

..... Conforme .....

Art. 15.

La société coopérative artisanale est administrée par un ou plusieurs mandataires nommés pour quatre ans au plus par l'assemblée des associés ou l'assemblée générale, renouvelables et révocables par elle, la révocation pouvant avoir lieu même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour. Deux tiers au moins de ces mandataires sont des artisans.

Toutefois, lorsque la société coopérative artisanale est constituée sous forme de société à responsabilité limitée, un gérant unique peut être nommé qui ne soit ni associé ni responsable d'une entreprise associée. En ce cas, l'assemblée des associés exerce, si elle compte au plus vingt membres, les fonctions du conseil de surveillance prévu à l'article 16.

Art. 16.

Les sociétés coopératives artisanales comptant plus de vingt associés, constituées sous forme de société à responsabilité limitée, sont dotées d'un conseil de sur-

veillance, sauf si la société est administrée par trois gérants ou plus. Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, désignés par l'assemblée des associés et en son sein pour une durée que les statuts déterminent et qui ne peut excéder quatre ans.

Ces mandataires sont rééligibles. Ils doivent pour les deux tiers au moins être des artisans.

Ils peuvent être à tout moment révoqués par l'assemblée des associés, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Les fonctions de gérant et de membre du conseil de surveillance sont incompatibles.

A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission ou demander un rapport sur la situation de la société.

Il présente à l'assemblée des associés un rapport sur la gestion de la société.

La responsabilité des membres du conseil de surveillance est soumise aux dispositions de l'article 250 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

#### Art. 16 bis.

Les statuts de la société coopérative artisanale constituée sous forme de société à responsabilité limitée peuvent subordonner certains actes du ou des gérants, à l'agrément préalable, selon le cas, du conseil de sur-

veillance ou de l'assemblée des associés. Les clauses statutaires limitant les pouvoirs du ou des gérants qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.

Art. 17.

..... Conforme .....

#### CHAPITRE IV

#### Dispositions comptables et financières.

Art. 18 A.

Les comptes annuels des sociétés coopératives artisanales font apparaître :

— le montant des opérations réalisées avec des tiers non associés ainsi qu'une estimation des charges y afférentes ;

— le montant des opérations réalisées avec les associés visés au troisième alinéa de l'article 5.

Lorsque ces montants excèdent, selon le cas, les limites fixées par la présente loi, il en est fait état dans les annexes jointes aux comptes annuels. La société coopérative artisanale dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.

La société coopérative artisanale qui effectue des opérations impliquant des activités différentes tient une

comptabilité analytique simplifiée dont les modalités sont fixées par son règlement intérieur.

### Art. 18.

Le bénéfice de l'exercice porté au bilan, compte tenu des résultats reportés à nouveau, est appelé excédent net de gestion.

Le bénéfice provenant des activités effectuées avec des tiers non associés est porté à un compte de réserve.

Cette réserve ne peut être ni répartie entre les associés ni incorporée au capital social.

L'excédent net de gestion, diminué de la dotation au compte de réserve, est porté, pour une fraction au moins égale à 15 % de son montant, à un compte spécial indisponible, appelé fonds de garantie et de développement.

Ce compte ne peut excéder le montant le plus élevé atteint par les capitaux propres, à l'exclusion de ce compte, de la société coopérative artisanale.

Il est destiné à garantir les engagements pris par la société coopérative à l'égard des tiers.

Il n'ouvre aucun droit aux associés et n'est susceptible ni d'être partagé entre eux, ni de faire l'objet de remboursement en cas de départ d'un associé pour quelque cause que ce soit, ni d'être incorporé au capital social.

Toutefois, si les comptes annuels font apparaître un dépassement des limites prévues au cinquième alinéa

du présent article, la société dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.

#### Art. 18 bis.

Après dotation du compte de réserve et du fonds de garantie et de développement, les reliquats sont répartis entre les associés à titre de ristournes.

Cette répartition est opérée à raison de la part prise par chacun des associés dans les activités de la coopérative. Elle tient compte des différentes activités effectuées par la coopérative. Les modalités de cette répartition sont déterminées par les statuts.

#### Art. 19.

L'assemblée générale ou l'assemblée des associés peut décider la répartition immédiate des pertes à raison de la part prise par chacun des associés dans les différentes activités de la société coopérative. Les modalités de cette répartition sont déterminées par les statuts.

A défaut d'une répartition immédiate, les pertes sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

Toutefois, le capital social ne peut être réduit à une somme inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société. En aucun cas, il ne peut être ramené à un montant inférieur au capital de fondation.

Les pertes ne peuvent être imputées sur le compte spécial indisponible qu'en cas de dissolution ou de cessation d'activité. En cas d'insuffisance de ce compte spécial, elle sont alors imputées sur la réserve visée au deuxième alinéa de l'article 18.

**Art. 20.**

... .. **Suppression conforme** ... ..

**Art. 21.**

L'assemblée des associés ou l'assemblée générale peut décider la transformation en parts sociales de tout ou partie des ristournes distribuables aux associés.

**CHAPITRE V**

**Union de sociétés coopératives artisanales.**

**Art. 22.**

Les sociétés coopératives artisanales peuvent constituer entre elles des unions de coopératives. Ces unions ont pour objet la réalisation de toutes opérations et la prestation de tous services susceptibles de contribuer directement ou indirectement au développement des activités artisanales de leurs associés ainsi que l'exercice de tout ou partie de ces activités.



Ces unions peuvent prendre des participations dans des sociétés coopératives artisanales ou d'autres sociétés ayant la forme commerciale ou un objet commercial. Ces prises de participation peuvent être soumises à une autorisation administrative préalable, dont les modalités sont définies par décret.

La constitution d'une union ne peut avoir pour objet de porter atteinte au caractère coopératif des sociétés coopératives artisanales associées de cette union.

Art. 23.

..... Conforme .. .. .

Art. 24.

..... Suppression conforme .. .. .

CHAPITRE VI

**Dispositions diverses et transitoires.**

Art. 25.

Quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées, les sociétés coopératives artisanales et leurs unions font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion.

Pour mettre en œuvre cette procédure d'examen, les sociétés coopératives artisanales et leurs unions recou-

rent à une personne physique ou morale spécialement agréée à cet effet.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article.

#### Art. 26.

La décision régulièrement prise par toute société, quelle qu'en soit la forme, ou tout groupement d'intérêt économique constitué selon l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, de modifier ses statuts pour les adapter aux dispositions du présent titre n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle.

#### Art. 27.

Les parts ou actions des groupements ou sociétés usant de la faculté ouverte à l'article 26 sont converties en parts sociales pour leur valeur nominale.

Les membres, les associés ou les actionnaires qui se seraient opposés à la transformation peuvent opter, dans un délai de trois mois, soit pour le rachat de leurs titres de capital, dans un délai de deux ans, soit pour leur annulation et l'inscription de leur contre-valeur sur un compte à rembourser, portant intérêt au taux légal, et remboursable dans un délai de cinq ans. Ces différents délais s'entendent à compter de la publication de la décision de transformation de la société ou du groupement.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la valeur des droits sociaux dont le remboursement est demandé est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné,

soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

A la date de la transformation du groupement ou de la société, les résultats reportés, mis en réserve ou incorporés au capital social sont portés au fonds de garantie et de développement prévu à l'article 18 de la présente loi. A défaut, la transformation est réputée être une cession d'entreprise.

Les membres des groupements d'intérêt économique constitués selon l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 restent tenus sur leur patrimoine propre, conformément à l'article 4 de ce texte, de toutes les obligations existant au moment de la transformation.

### Art. 28.

Les sociétés coopératives d'artisans et leurs unions, existant à la date de publication de la présente loi, disposent d'un délai de deux ans à partir de cette date pour mettre leurs statuts en conformité avec ses dispositions.

A l'expiration de ce délai, les clauses statutaires contraires aux dispositions du titre premier de la présente loi sont réputées non écrites.

Les assemblées générales ordinaires ou les assemblées d'associés délibèrent valablement pour la modification à cet effet des statuts.

Les coopératives créées en application de la loi locale du 20 mai 1898 dont le siège est fixé dans les

départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ont la faculté de conserver le bénéfice des dispositions de cette loi. Cette option est également ouverte aux coopératives créées après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 29.

..... Conforme .....

Art. 30.

Les sociétés coopératives artisanales et leurs unions sont tenues, indépendamment des obligations imposées à toutes les entreprises, et sous peine des sanctions prévues à l'article 23 de la loi précitée du 10 septembre 1947, de fournir aux services du ministre chargé de l'artisanat toutes justifications nécessaires pour permettre de vérifier qu'elles fonctionnent conformément au présent titre.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

## TITRE PREMIER *BIS*

### **STATUT DES COOPÉRATIVES D'ENTREPRISES DE TRANSPORTS ET DES COOPÉRATIVES ARTISANALES DE TRANSPORT FLUVIAL**

#### Art. 30 *bis*.

Les sociétés coopératives d'entreprises de transports ont pour objet l'exercice de toutes les activités des entreprises de transports publics de marchandises et de voyageurs, à l'exception de celles formées par les personnes physiques en vue de l'exploitation en commun d'un fonds de commerce de transport routier de marchandises et de voyageurs régies par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production.

Les dispositions du titre premier de la présente loi sont applicables aux sociétés coopératives d'entreprises de transports.

Toutefois :

— pour l'application des articles 5, 13, 15, 16, l'inscription au registre prévu par l'article 8, paragraphe I, de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est substituée à l'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle ;

— pour l'application de l'article 5, seules peuvent être associées au titre des catégories définies aux 1° et 2° de cet article les personnes physiques, chefs d'entreprises individuelles ou morales, exerçant la profession de transporteur public routier et dont l'effectif permanent n'exède pas quinze salariés, le décompte de cet effectif étant fait dans les conditions actuellement prévues pour l'immatriculation au répertoire des métiers ;

— les pouvoirs dévolus au ministre chargé de l'artisanat le sont au ministre chargé des transports.

Les modalités d'application du présent article sont définies par un décret.

#### Art. 30 *ter*.

Les dispositions du titre premier de la présente loi s'appliquent aux sociétés coopératives formées par des entreprises de transport fluvial inscrites au registre de la chambre nationale de la batellerie artisanale.

Ces sociétés coopératives prennent la dénomination de « sociétés coopératives artisanales de transport fluvial ».

Si les statuts de ces sociétés prévoient la possibilité d'admettre des tiers non associés à bénéficier de leurs services ou à participer à la réalisation des opérations entrant dans leur objet, à l'exclusion des opérations de gestion techniques et financières, et si par ailleurs ces sociétés offrent leurs services à l'ensemble de la profession dans le cadre du service public du tour de rôle, les dispositions prévues à l'article 8 du titre premier de la présente loi ne s'appliquent pas.

Pour l'application du présent article, les pouvoirs dévolus au ministre chargé de l'artisanat le sont au ministre chargé des transports.

## TITRE II

### STATUT DES COOPÉRATIVES MARITIMES, DES COOPÉRATIVES D'INTÉRÊT MARITIME ET DE LEURS UNIONS

#### CHAPITRE PREMIER

#### Coopératives maritimes.

#### Art. 31.

Les sociétés coopératives maritimes ont pour objet :

— la réalisation de toute opération susceptible de permettre le maintien ou de favoriser le développement de la pêche maritime, des cultures marines et de toute autre activité maritime complémentaire dont la liste est fixée par arrêté ;

— la prestation de services répondant aux besoins professionnels, individuels ou collectifs, de leurs associés.

Les associés se choisissent librement et disposent de droits égaux quelle que soit l'importance de la part du capital social détenue par chacun d'eux. Il ne peut être

établi entre eux de discrimination suivant la date de leur admission.

Par la souscription ou l'acquisition d'une part sociale, l'associé s'engage à participer aux activités de la société coopérative ; les statuts peuvent déterminer le nombre de parts à souscrire ou à acquérir par chaque associé en fonction de son engagement d'activité.

### Art. 32.

L'admission en qualité d'associé d'une société coopérative maritime est réservée aux personnes suivantes :

- a) les marins de la marine marchande ;
- b) les personnes physiques pratiquant, à titre professionnel, les cultures marines, notamment les bénéficiaires d'autorisations d'exploitation de cultures marines ;
- b *bis*) les personnes ayant exercé les activités visées aux a) et b) ci-dessus, retraitées ou ayant, pour cause d'incapacité physique, cessé d'exercer leur profession ;
- c) après le décès des personnes visées aux a) et b) ci-dessus, leurs ascendants, leur conjoint et, jusqu'à la majorité du plus jeune, leurs orphelins ;
- d) les personnes morales pratiquant, à titre principal ou accessoire, la pêche maritime ou les cultures marines ;
- e) les salariés de la société et des personnes visées aux a), b), c), d) ci-dessus ;
- f) toute personne physique ou morale apportant à la coopérative un appui moral et financier.



Les membres des catégories visées aux a), b), b *bis*) et c) ci-dessus doivent représenter au moins les deux tiers du nombre des associés.

### Art. 33.

Les sociétés coopératives maritimes peuvent admettre des tiers non associés à bénéficier de leurs services ou à participer à la réalisation des opérations entrant dans leur objet, à l'exclusion des opérations de gestion technique et financière. Cette faculté doit être mentionnée dans les statuts.

Les opérations effectuées avec des tiers non associés ne peuvent excéder le cinquième du chiffre d'affaires annuel de la société coopérative maritime.

### Art. 34.

Les sociétés coopératives maritimes sont régies par les dispositions du présent titre et, en ce qu'ils ne sont pas contraires à celles-ci, par les articles 1832 à 1844-17 du code civil, par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867, de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, précitée, et, en ce qui concerne les coopératives constituées sous forme de société civile, par les dispositions de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil.

### Art. 35.

Les sociétés coopératives maritimes sont inscrites, après production des pièces justificatives nécessaires, sur une liste dressée à cet effet par le ministre compétent, dans des conditions fixées par décret pris après avis du conseil supérieur de la coopération.

L'utilisation de l'appellation de société coopérative maritime est réservée aux sociétés coopératives maritimes régulièrement inscrites sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

L'emploi illicite de cette appellation ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec celle-ci est puni d'une amende de 2.000 F à 30.000 F. Le tribunal pourra, en outre, ordonner la publication du jugement aux frais du condamné dans deux journaux au maximum, et son affichage dans les conditions prévues à l'article 51 du code pénal.

Les actes et documents émanant de la société coopérative et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement la dénomination sociale de la coopérative précédée ou suivie immédiatement des mots : « société coopérative maritime à capital variable », accompagnée de la mention de la forme sous laquelle la société est constituée et de l'énonciation du capital social.

Les présidents, directeurs généraux, administrateurs, gérants, membres du directoire ou du conseil de surveillance, qui auront contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent seront punis des peines prévues à l'article 462 de la loi précitée du 24 juillet 1966.

**Art. 36.**

Les sociétés coopératives maritimes sont des sociétés à capital variable constituées sous forme de société à responsabilité limitée ou de société anonyme.

Elles peuvent à tout moment, par une décision des associés prise dans les conditions requises pour la modification des statuts, passer de l'une à l'autre de ces formes. Cette modification n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Elle ne peut avoir pour effet de porter atteinte au caractère coopératif de la société.

Toutefois les sociétés coopératives maritimes qui se livrent à l'exploitation de cultures marines peuvent être constituées sous forme de société civile.

**Art. 37.**

... .. Conforme ... ..

**Art. 38.**

Le capital des sociétés coopératives maritimes est représenté par des parts sociales nominatives. Leur valeur nominale est uniforme et ne peut être inférieure à un montant fixé par décret.

Il doit être de 10.000 F au moins pour les coopératives constituées sous forme de société civile.

Le capital social ne peut être réduit à une somme inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint

depuis la constitution de la société. En aucun cas, il ne peut être ramené à un montant inférieur au capital de fondation.

Lorsque la société coopérative maritime est constituée sous forme de société civile, chaque associé ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de dix fois le montant des parts qu'il a souscrites ou acquises.

#### Art. 38 bis (nouveau).

Le capital social des sociétés coopératives maritimes constituées sous forme de société à responsabilité limitée est au moins de 10.000 F ; lorsqu'elles sont constituées sous forme de société anonyme le capital social est au moins de 50.000 F.

#### Art. 39.

Chaque associé dispose d'une seule voix dans les assemblées.

Sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés ne délibère valablement que si sont présents ou représentés un quart au moins des associés inscrits au jour de la convocation s'il s'agit d'une société anonyme ou d'une société civile, ou la moitié au moins dans le cas d'une société à responsabilité limitée.

Lorsque le quorum de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou de l'assemblée des associés n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée.

Sur seconde convocation, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés, sauf pour les sociétés coopératives constituées sous forme de société à responsabilité limitée pour lesquelles la moitié des associés reste requise. Si ce quorum n'est pas atteint, le deuxième alinéa de l'article 59 de la loi précitée du 24 juillet 1966 s'applique.

L'assemblée qui a pour objet la modification des statuts ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié des associés inscrits au jour de la convocation sont présents ou représentés.

Une majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés est requise pour toute décision modifiant les statuts, quelle que soit la forme sous laquelle la société coopérative maritime est constituée.

Art. 40.

..... Conforme .....

Art. 41.

Sauf disposition spéciale des statuts, l'admission de nouveaux associés est décidée par l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés.

La décision d'exclusion d'un associé est prise dans les conditions retenues pour son admission sauf le droit, le cas échéant, pour l'intéressé de faire appel de la décision devant la plus prochaine assemblée. Elle statue dans le délai d'un mois.

Tout associé peut se retirer de la société coopérative dans les conditions prévues aux statuts. L'associé qui se retire de la société coopérative ou qui en est exclu reste tenu pendant cinq ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où cette décision a pris effet.

En cas d'annulation ou de remboursement total ou partiel de ses parts, l'associé ou ses ayants droit ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts détenues. Cette valeur est réduite à due concurrence des pertes telles qu'elles pourraient apparaître à la clôture de l'exercice social en cours ou majorée, dans les mêmes conditions, des ristournes distribuables. Les statuts peuvent prévoir de ne pas exiger, dans tous les cas, le versement du solde restant éventuellement à libérer sur ces parts.

#### Art. 42.

Les fonctions de mandataire ne donnent pas lieu à rémunération.

Toutefois, les mandataires qui exercent effectivement une fonction de direction de la société coopérative maritime peuvent percevoir une rémunération.

#### Art. 43 A.

Les comptes annuels des sociétés coopératives maritimes font apparaître le montant des opérations réalisées avec des tiers non associés ainsi qu'une estimation des charges y afférentes.

Lorsque ce montant excède la limite fixée par la présente loi, il en est fait état dans les annexes jointes aux comptes annuels. La société coopérative artisanale dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.

La société coopérative maritime qui effectue des opérations impliquant des activités différentes tient une comptabilité analytique simplifiée dont les modalités sont fixées par son règlement intérieur.

### Art. 43.

Le bénéfice de l'exercice porté au bilan, compte tenu des résultats reportés à nouveau, est appelé excédent net de gestion.

Le bénéfice provenant des activités effectuées avec des tiers non associés est porté à un compte de réserve.

Cette réserve ne peut être ni répartie entre les associés, ni incorporée au capital social.

L'excédent net de gestion, diminué de la dotation au compte de réserve, est porté, pour une fraction au moins égale à 15 % de son montant, à un compte spécial indisponible, appelé fonds de garantie et de développement.

Ce compte ne peut excéder le montant le plus élevé atteint par les capitaux propres, à l'exclusion de ce compte, de la société coopérative maritime.

Il est destiné à garantir les engagements pris par la société coopérative à l'égard des tiers.

Il n'ouvre aucun droit aux associés et n'est susceptible ni d'être partagé entre eux ni de faire l'objet de

remboursement en cas de départ d'un associé pour quelque cause que ce soit, ni d'être incorporé au capital social.

Toutefois, si les comptes annuels font apparaître un dépassement des limites prévues au cinquième alinéa du présent article, la société dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.

#### Art. 43 *bis*.

Après dotation du compte de réserve et du fonds de garantie et de développement, les reliquats sont répartis entre les associés à titre de ristournes.

Cette répartition est opérée à raison de la part prise par chacun des associés dans les activités de la coopérative. Elle tient compte des différentes activités effectuées par la coopérative. Les modalités de cette répartition sont déterminées par les statuts.

#### Art. 43 *ter*.

L'assemblée générale ou l'assemblée des associés peut décider la répartition immédiate des pertes à raison de la part prise par chacun des associés dans les différentes activités de la société coopérative. Les modalités de cette répartition sont déterminées par les statuts.

A défaut d'une répartition immédiate, les pertes sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.



Les pertes ne peuvent être imputées sur le compte spécial indisponible qu'en cas de dissolution ou de cessation d'activité. En cas d'insuffisance de ce fonds de garantie et de développement, elles sont alors imputées sur la réserve visée au deuxième alinéa de l'article 43.

*Art. 43 quater.*

L'assemblée des associés ou l'assemblée générale peut décider la transformation en parts sociales de tout ou partie des ristournes distribuables aux associés.

Art. 44 à 46.

..... Conformes .....

Art. 47.

..... Suppression conforme .....

Art. 48.

Quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées, les sociétés coopératives maritimes et leurs unions font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion.

Pour mettre en œuvre cette procédure d'examen, les sociétés coopératives maritimes et leurs unions recourent à une personne physique ou morale spécialement agréée à cet effet.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE II

**Sociétés coopératives d'intérêt maritime.**

Art. 49 et 50.

..... Conformes .....

CHAPITRE III

**Dispositions transitoires et diverses.**

Art. 51 A, 51 et 52.

..... Conformes .....

### TITRE III

## SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions relatives aux sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré de location-attribution.

#### Art. 53.

L'article L. 422-14 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 422-14.* — Les sociétés anonymes coopératives d'habitation à loyer modéré de location-attribution peuvent, pendant un délai d'un an à compter de la date de publication de la loi n°                    du portant statut ou modifiant le statut de certaines sociétés coopératives et de leurs unions, décider de se transformer en sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré.

« A peine de nullité, la décision de transformation doit être agréée par le ministre chargé de la construction et de l'habitation.

« La transformation d'une société anonyme coopérative d'habitations à loyer modéré de location-attribution



gérer des immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ou destinés à cet usage ;

« b) assister, à titre de prestataire de service, des personnes physiques ou morales en vue de la réalisation de toutes opérations d'aménagement, de restauration, d'agrandissement et d'amélioration d'immeubles existants et destinés à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ;

« c) réaliser des lotissements.

« Les sociétés ne remplissant pas la condition énoncée au premier alinéa du présent article peuvent bénéficier de l'autorisation susvisée si elles ont construit au moins cent logements pendant la période de trois ans précédant la demande d'autorisation.

« L'autorisation ministérielle ne peut intervenir qu'après décision d'une assemblée générale extraordinaire prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

« Cette autorisation peut être retirée à la suite d'un contrôle fait dans les conditions prévues à l'article L. 451-1 et portant sur la qualité de la gestion technique et financière de la société.

« Toute opération réalisée en application des alinéas a) et c) ci-dessus doit faire l'objet d'une garantie de financement et d'une garantie d'acquisition des locaux ou des lots non vendus.

« Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré mentionnées au présent article font procéder périodiquement à l'examen analytique

de leur situation financière et de leur gestion par une personne physique ou morale spécialement agréée à cet effet.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 422-3-2. — Conforme . . . . . »

## TITRE IV

### UNIONS DE COOPÉRATIVES

Art. 56 et 57.

. . . . . Supprimés . . . . .

## TITRE V

### RÉMUNÉRATION DES PARTS SOCIALES DES COOPÉRATIVES ET ÉMISSION DE TITRES PARTICIPATIFS

Art. 58 et 59.

. . . . . Conformes . . . . .

Art. 59 *bis* (nouveau).

Les banques populaires régies par la loi du 13 mars 1917, les caisses de crédit agricole soumises aux dispositions du livre V du code rural, les caisses de crédit

mutuel régies par l'article 5 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 ainsi que les caisses régionales de crédit maritime mutuel et leurs unions soumises aux dispositions de la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 peuvent émettre des titres participatifs visés à l'article 283-6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.

L'émission et le remboursement des titres participatifs sont autorisés par l'assemblée générale de la banque à statut légal spécial émettrice dans les conditions prévues par les statuts types agréés par l'organisme central et, le cas échéant, par le ministre de l'économie et des finances.

Ces statuts types fixent également les conditions de représentation et de protection des porteurs de titres participatifs.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

#### Art. 60.

Avant le dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux

à usage commercial, industriel ou artisanal, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 5° aux baux d'immeubles abritant soit des sociétés coopératives ayant la forme commerciale ou un objet commercial, soit des sociétés coopératives de crédit. »

Art. 60 *bis* et 61.

..... Conformes .....

*Délibéré, en séance publique, à Paris le 19 mai 1983.*

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.